

DONNEES CHIFFREES 2017
(sous réserve de spécificités)

1 – Plafond de la sécurité sociale

Pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

Année	39.228 €	Quinzaine	1.635 €
Trimestre	9.807 €	Semaine	754 €
Mois	3.269 €	Jour	180 €
		Heure (pour une durée inférieure à 5 heures)	24 €

Arrêté du 5 décembre 2016

2 – SMIC

9,76 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant mensuel du SMIC est donc de 1.480,27 € bruts pour un salarié à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Décret du 22 décembre 2016

3 – Cotisation d'assurance maladie

La cotisation patronale d'assurance maladie est portée de 12,84% à 12,89%.
La cotisation salariale est inchangée (0,75%).

Décret du 28 décembre 2016

4 – Cotisations d'assurance vieillesse

Rémunérations versées	Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond de sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017	8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %

Décret du 17 décembre 2014

5 – AGIRC/ARRCO/GMP

Vous trouverez en annexe une copie de la circulaire AGIRC-ARRCO précisant les paramètres 2017 à retenir.

6 – Cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS passe de 0,25% à 0,20% dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Conseil d'Administration AGS du 14 décembre 2016

7 – Cotisation « pénibilité »

A compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises sont redevables de la cotisation de base au taux de 0,01% sur la totalité de la rémunération. Elle s'applique aux rémunérations versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, à temps complet ou à temps partiel. La cotisation de base est due quelle que soit la durée du contrat de travail.

Pour les entreprises effectivement concernées par de la pénibilité, une cotisation additionnelle doit être appliquée :

- 0,20% en cas de mono-exposition
- 0,40% en cas de polyexposition

Ces taux de cotisations s'appliquent au titre des salariés ayant été exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils prévus. La cotisation additionnelle n'est pas due pour les contrats de travail inférieurs à un mois.

8 – Réduction FILLON

Compte tenu des modifications intervenues (notamment la hausse de la cotisation patronale d'assurance maladie et le plafonnement de la cotisation AT/MP), les taux maximaux de la réduction sont modifiés comme suit :

- 0,2849 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL (employeurs d'au moins 20 salariés) ;
- 0,2809 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 % (employeurs de moins de 20 salariés).

Décret du 28 décembre 2016

9 – Frais professionnels

URSSAF janvier 2017

- Titres-restaurants

Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre	Exonération maximale de la participation patronale
8,97 € et 10,76 €	5,38 €

- Indemnités de petit déplacement - repas

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (<i>ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé</i>)	6,40 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,40 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,00 €

- Indemnités de grand déplacement (en métropole)

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	18,40 €	65,80 €	48,90 €
Au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois	15,60 €	55,90 €	41,60 €
Au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois	12,90 €	46,10 €	34,20 €

- Frais liés à la mobilité professionnelle

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	73,20 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 466,20 €

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	122,20 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	1 832,70 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

- Frais professionnels engagés par le salarié en télétravail

Nous consulter.

10 – Avantages en nature

URSSAF janvier 2017

- Nourriture

Sauf exception pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés :

1 repas	2 repas
4,75 €	9,50 €

- Logement

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 634,50 €	68,50 €	36,60 €
De 1 634,50 € à 1 961,39 €	80,00 €	51,40 €
De 1 961,40 € à 2 288,29 €	91,30 €	68,50 €
De 2 288,30 € à 2 942,09 €	102,60 €	85,50 €
De 2 942,10 € à 3 595,89 €	125,60 €	108,40 €
De 3 595,90 € à 4 249,69 €	148,40 €	131,10 €
De 4 249,70 € à 4 903,49 €	171,20 €	159,70 €
Supérieure ou égale à 4 903,50 €	194,00 €	182,60 €

- Véhicule (employeur propriétaire)

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

- Véhicule (en location)

Forfait annuel	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance). L'évaluation ainsi obtenue sera plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.

Forfait annuel		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles.	soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.	

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

11 – Barème des saisies sur rémunération

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du Code du travail, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 730 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 590 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 420 € par an et par personne à charge (le conjoint ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA et qui habitent avec le débiteur).

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1 420 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé (sont considérés comme personnes à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, l'enfant à charge au sens des prestations familiales ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le RSA est de 535,17 €. Ce montant correspond à la fraction insaisissable pour un foyer composé d'une seule personne.

Décret du 29 septembre 2016

12 – Aides à l'embauche

L'aide à l'embauche d'un premier salarié a pris fin au 31 décembre 2016.

En revanche, l'aide « embauche PME » est prolongée de six mois (embauches réalisées jusqu'au 30 juin 2017). Nous vous rappelons que le montant de cette aide est de 4.000 € maximum (soit 500 € par trimestre) et concerne les entreprises de moins de 250 salariés.

Il convient de noter que l'appréciation du seuil de 250 salariés est modifiée. Ainsi, l'effectif de l'entreprise est apprécié tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 12 mois de l'année qui précède celle où a débuté l'exécution du contrat de travail, des effectifs déterminés chaque mois (des dispositions spécifiques étant applicables en cas de création d'entreprise).

Décret du 28 décembre 2016

13 – Divers

Le taux du CICE est porté de 6 à 7% de la masse salariale.

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont été fixés par arrêtés des 26 et 27 décembre 2016. Nous restons à votre disposition pour vérifier votre situation.